

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-13

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-12 DÉCRÉTANT
LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
RELATIVES À L'EXERCICE, PAR LA MRC, DE SA COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE**

ATTENDU QUE le 16 juillet 2008, la MRC a adopté la résolution numéro 2008-120 par laquelle elle a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire sur l'inspection périodique des risques et sur les mesures et les programmes d'éducation du public en matière de prévention incendie;

ATTENDU QUE cette résolution prévoit les modalités et conditions administratives et financières découlant du droit prévu aux articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le 18 juin 2025, la MRC a adopté la résolution numéro 2025-105 annonçant son intention de modifier les modalités et conditions administratives et financières prévues à la résolution numéro 2008-120;

ATTENDU QUE le 20 août 2008, la MRC a adopté le *Règlement numéro 2008-12 décrétant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice, par la MRC, de sa compétence en matière de prévention incendie*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 2008-12 et les modalités et conditions administratives découlant du droit prévu aux articles 10.1 et 10.2 du Code municipal*;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 18 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

À CES CAUSES, SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 2008-12 est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 3 par l'alinéa suivant :

Les modalités et les conditions administratives et financières relatives à la compétence visée au présent règlement, sont celles édictées dans les résolutions mentionnées au préambule du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Règlement numéro 2008-12 est modifié en remplaçant l'article 6 par l'article 6 suivant :

« Article 6) Répartition des dépenses autres que les dépenses en immobilisations

Les dépenses autres que les dépenses en immobilisations sont réparties entre les municipalités assujetties à la compétence de la MRC en proportion du nombre de risques faible, moyen, élevé, très élevé et autres risques situés sur le territoire des municipalités assujetties à la compétence de la MRC.

Pour déterminer le montant payable par une municipalité pour un risque donné, le total des dépenses attribuables à ce risque est divisé par le nombre d'unités d'évaluation de cette catégorie de risque situées sur le territoire des municipalités assujetties multiplié par le facteur applicable et le résultat ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'unités d'évaluation de cette catégorie située sur le territoire de la municipalité multiplié par le facteur applicable et ce, tel qu'illustré ci-après :

$$(A/B) \times C = D$$

- A :** Coût du service attribuable à la catégorie de risque
B : Unités d'évaluation d'une catégorie de risque situées sur le territoire de l'ensemble des municipalités assujetties multiplié par le facteur applicable
C : Unités d'évaluation de cette catégorie de risque situées sur le territoire de la municipalité multiplié par le facteur applicable
D : Part de la municipalité assujettie pour le service attribuable à la catégorie de risque visée.

Aux fins du présent article, les facteurs attribués à chaque catégorie de risque sont les suivants :

Catégories de risque	facteurs
<i>Risque faible :</i>	0.75
<i>Risque moyen :</i>	3.25
<i>Risque élevé :</i>	5.25
<i>Risque très élevé :</i>	8.5
<i>Centre de la petite enfance et garderie :</i>	3
<i>Autres :</i>	4

La part totale de chaque municipalité dans le service de prévention incendie est établie en additionnant les résultats obtenus pour chacune des catégories de risques applicables sur le territoire de la municipalité assujettie.

Si la MRC convient avec une municipalité locale d'une entente particulière pour que cette municipalité exerce, à l'égard de son territoire, la compétence de la MRC, cette municipalité ne participe pas aux dépenses encourues pour les autres municipalités et elle assume entièrement les dépenses découlant de cette compétence à l'égard de son territoire.

Quant aux autres municipalités, les règles de répartition édictées au présent article s'appliquent en changeant ce qui soit être changé notamment en excluant des dépenses à partager, les coûts assumés par la municipalité partie à l'entente particulière.

De plus, la municipalité doit respecter toutes les exigences prescrites dans la résolution mentionnée en préambule.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Directrice générale
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 18 juin 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 juin 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 juillet 2025

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 juillet 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 juillet 2025